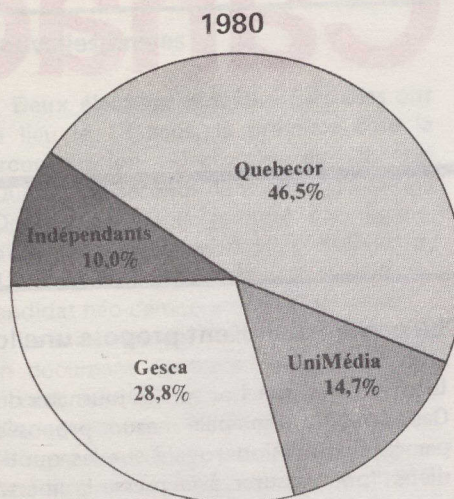
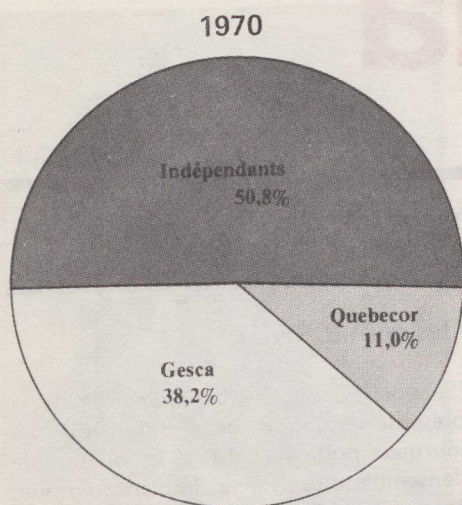




Tirage des quotidiens francophones par propriétaire.

Concentration de la propriété

Selon la Commission, la Loi sur les journaux du Canada devrait renfermer des dispositions visant à "prévenir toute nouvelle concentration et à réduire les pires aspects de celle qu'on a tolérée jusqu'ici".

Une société ou un particulier, ou encore un groupe de sociétés ou de particuliers, possédant un quotidien, pourrait acquérir un ou plusieurs autres journaux à la condition que le total des quotidiens ainsi possédés ne dépasse pas cinq et que leur tirage ne soit pas supérieur à cinq p. cent de celui de tous les quotidiens du Canada. De plus, l'endroit de publication de tout journal acquis devrait être à 500 kilomètres au moins de tout autre journal appartenant au même propriétaire.

Autonomie de la rédaction

Pour assurer à la rédaction une plus grande indépendance vis-à-vis des intérêts financiers qui contrôlent la plupart des quotidiens, la commission Kent suggère d'accorder plus d'autonomie au rédacteur en chef.

"Le rôle et les responsabilités des rédacteurs en chef doivent être clairement définis. Le fait que peu d'entre eux aient un contrat, dans l'industrie journalistique canadienne, indique bien le peu d'importance accordée, en général, à la fonction de la rédaction", note le rapport.

Pour pallier cette lacune, la Loi exigerait du propriétaire d'un journal ayant d'autres intérêts de plus grande valeur (c'est-à-dire là où il ne s'agirait pas d'un journal unique) de nommer le rédacteur en chef en vertu d'un contrat écrit.

Aux termes du contrat, le rédacteur en chef répondrait de toutes les dépenses engagées au titre de la rédaction, dans les limites d'un budget établi annuelle-

ment par le propriétaire.

Le rédacteur en chef aurait l'entière responsabilité de "déterminer tout le contenu de l'espace réservé à l'information (par opposition à celui réservé à la publicité)" et, sous réserve de toute disposition des conventions collectives, "d'embaucher, de renvoyer et d'affecter tous les employés de la rédaction, et de déterminer leurs salaires".

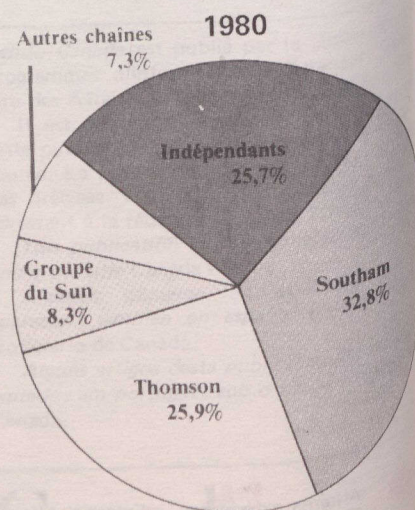
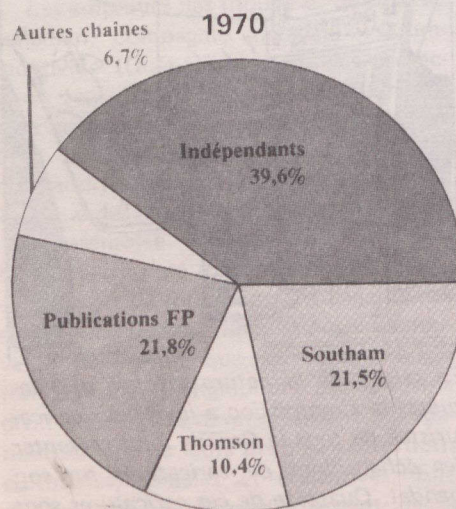
Le rédacteur en chef présenterait chaque année un rapport sur l'activité du journal à un comité consultatif.

Ce comité, qui, selon la Loi, existerait dans chaque quotidien, comprendrait sept membres: deux nommés par le propriétaire, deux élus par les journalistes et trois représentant la collectivité à laquelle s'adresse le journal.

Le comité examinerait les objectifs du journal et le rôle du rédacteur en chef avec qui il discuterait du rapport annuel.

Comité des droits de la presse

La Commission propose la création, au



Tirage des quotidiens anglophones par propriétaire.

sein de la Commission canadienne des droits de la personne, d'un Comité des droits de la presse qui s'attacherait à la défense de la liberté de la presse tout en surveillant le respect de la Loi sur les journaux.

Son association avec la Commission ferait du Comité un organisme indépendant, comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

La Commission aborde aussi dans son rapport la question de l'enseignement du journalisme et du perfectionnement des journalistes, et elle invite vivement les journaux à participer à la création de conseils de presse de même qu'à "soigner le souci d'impartialité et d'exactitude en nommant des ombudsmen".

Travaux de la Commission

Depuis sa création, en septembre 1980, la Commission a donné des audiences publiques pendant 19 semaines, dans 12 villes de sept provinces.

Trois cent cinquante-quatre personnes se sont présentées devant la Commission. Le groupe le plus nombreux (34 p. cent) était constitué de représentants de quotidiens, d'hebdomadaires et de revues. Seize p. cent étaient membres de syndicats, du personnel de quotidiens, d'agences d'information, d'associations d'employés, et quatre p. cent étaient membres d'autres syndicats. Sept p. cent étaient d'anciens membres du milieu journalistique et des enseignants ou étudiants d'écoles de journalisme. Vingt-deux p. cent représentaient le public et 11 p. cent des organismes locaux, y compris des associations commerciales. Les derniers six p. cent comprenaient des représentants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ainsi que des municipalités.